24e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 33 14 AOUT 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Inquisition de France

II

SON TRIBUNAL (1233-1350)

Mesdames et Messieurs,

Veuillez me permettre, si étrange que soit cette liberté, de vous faire une question : Avez-vous jamais lu certain drame de Victor Hugo, qui a pour titre *Torquemada ?* Si vous ne l'avez pas lu, ne le lisez jamais. Et cela pour vous éviter des émotions, qui ne vous tueraient peut-être pas tout à fait, mais qui, si j'en juge, hélas ! par moi-même, vous causeraient des secousses, dont il est plus facile de parler que de se remettre...

Torquemada, dominicain, premier grand Inquisiteur d'Espagne, étant un personnage historique, j'ai eu la curiosité de savoir ce qu'en disait le grand poète. Le grand poète m'a transporté dans un ancien cimetière de couvent : aspect d'un jardin sauvage, avec tombes dans le gazon surmontées d'une croix de bois, et, à l'une des extrémités, avec une tombe surmontée d'une croix de fer. Sur cet étrange théâtre passe un moine, vieux, vêtu d'un froc de dominicain, qui parle tout seul, qui divague, qui marche lentement, qui salue, en fléchissant le genou, toutes les croix qu'il rencontre, qui est fou... Ce vieux moine exténué, c'est Torquemada... Sur le devant du théâtre, au ras du sol, on voit une ouverture carrée, encadrée de pierres plates, de niveau avec l'herbe. A côté se trouve une longue dalle qui semble destinée à boucher au besoin l'ouverture. Dans l'ouverture on distingue les premières marches d'un escalier de pierre qui descend et s'enfonce dans un caveau ; c'est un sépulcre, dont le couvercle a été enlevé : espèce d'oubliette où l'évêque d'Urgel fait descendre de marche en marche, jusqu'au fond, le féroce Torquemada qui, pour sauver les âmes, s'obstine à vouloir brûler les corps, leurs vils compagnons. Puis, deux moines glissent la dalle sur l'entrée de l'escalier, et tout le cortège s'éloigne en chantant le *De Profundis*, prière des morts... Surviennent deux jeunes fiancés, don Sanche et dona Rose. Ils poursuivent le papillon sur l'églantine, lorsque, soudain, ils entendent une voix sortir du tombeau : « Grâce !... *Miserere !!!* » Après beaucoup de frayeur, ils finissent par enlever la dalle de pierre qui le recouvre, en se servant, comme levier, de la croix de fer, qu'ils ont arrachée de la tombe où nous l'avons vue... Torquemada effaré sort lentement de la fosse, en disant à don Sanche et à dona Rose non moins effarés : « Vous me sauvez : je jure, enfants, de vous le rendre. » Puis, don Sanche et dona Rose vont se marier. La chapelle est prête ; l'évêque, les dames, les seigneurs, tout le cortège arrive, et dona Rose, des plus doux rêves bercée, va monter les marches de l'autel, lorsque le roi Ferdinand fait enlever dona Rose : les deux fiancés voient se rompre le fil de leur destinée... Puis, après beaucoup d'incidents, où Torquemada brûle des populations juives avec le délire d'une joie sainte, don Sanche et dona Rose finissent par se rencontrer malgré les efforts du roi, et, malgré les efforts du roi, Torquemada, qu'ils ont sauvé de la mort, va les marier lui-même. Dans l'effusion de leur reconnaissance, ils racontent à Torquemada comment ils l'ont délivré, comment, pour lever la dalle du sépulcre, ils ont pu se procurer une barre de fer en arrachant la croix plantée sur la fosse. A ces mots, Torquemada, frémissant d'épouvante, se dit tout bas qu'ils sont damnés : « Une croix arrachée ! Sacrilège majeur ! le feu ! » Il sort en roulant un brasier sous ses paupières... Don Sanche et dona Rose, sentant tout le bleu du ciel pénétrer dans leurs cœurs épanouis, puisqu'ils vont enfin se marier, grâce à la protection de Torquemada, tombent tous deux dans l'extase du suprême bonheur. Or, pendant leur extase, au fond de la scène apparaît le haut d'une bannière noire. La bannière monte lentement ; puis, on la voit tout entière : au centre, il y a une tête de mort et deux os en croix blancs sur le fond noir. Elle grandit, elle approche. Don Sanche et dona Rose se retournent pétrifiés. La bannière continue de monter avec deux files d'hommes à cagoules. C'est elle ! c'est la muette, c'est la redoutable Inquisition !! et c'est le bûcher qui change les vivants en cendres !!!

Vous dire combien j'ai été bouleversé par la catastrophe de don Sanche et de dona Rose, je ne le pourrais pas plus que ne le pourraient ceux qui ont lu *Torquemada*... Encore s'il n'y avait eu que cette catastrophe ! Mais, comme il arrive toujours, hélas ! après de pareilles scènes, je voyais tous ces lugubres drames passer et repasser devant mes yeux attendris ; j'entendais et les gémissements des proscrits perdus dans les bois, et les sanglots des captifs éteints dans le fond des tours, et les soupirs des victimes étouffés par les flammes ; et, au milieu de ce long et douloureux martyrologe, où les voix du passé tintaient à mes oreilles comme le tocsin des glas dans la France en feu, je sentais l'émotion grandir, grossir, m'envahir, et que serait-il advenu de moi, lorsque tout à coup, grâce à je ne sais quel instinct libérateur, reprenant mes sens si malheureusement troublés, je me suis rappelé notre dernière conférence.

— Non, me suis-je dit alors, après avoir tiré du grand poète la seule vengeance qu'il mérite, la vengeance d'un sourire, non, non, ce ne sont point d'innocents fiancés, ce ne sont point les sauveurs d'un homme même avec une croix de fer arrachée sur une tombe, qu'elle poursuit, l'Inquisition. Ce sont des hérétiques que nous connaissons bien : Catharres, Patarins, Poplicains, Routiers, Bonshommes, Passagins, Pifres, Josépins et Bulgares, auxquels il faut ajouter, avec des nuances diverses et parfois profondes, pour la fin du XIIIe siècle et le commencement du XIVe, Flagellants, Béguins, Béguines, Fratricelles, Bizoches et Turlupins. Et, en général, ces hérétiques ressuscitent la monstrueuse hérésie du persan Manès qui repoussée de dessous le soleil, à la fin du troisième siècle, sort de ses ténèbres au douzième, comme ces monstres qui suivent au fond de l'océan des routes ignorées et qui parfois élèvent leurs têtes séculaires au-dessus des flots agités. Et puisque, dans le drame du grand poète, tout est faux pour la matière de la poursuite, tout doit être faux pour la forme. Non, il ne suffisait pas de montrer la bannière noire n'importe où pour brûler n'importe qui. Non, non, le tribunal de l'Inquisition n'était pas la proie de l'arbitraire et du fanatisme. Pour jeter par terre tout l'échafaudage de cet odieux mensonge, qui voudrait être de l'histoire, afin de perdre, s'il le pouvait, l'Eglise dans l'opinion des peuples, il va nous suffire de quelques réflexions générales d'abord, puis d'une rapide analyse de la procédure : petite étude que vous allez saisir sans le moindre effort, car, si l'erreur est difficile à comprendre, si elle ne persuade pas, si elle gêne, trouble, embarrasse, la vérité, au contraire, entre dans l'esprit comme dans son domaine, et, on l'a dit, elle s'insinue si naturellement que, quand on l'apprend pour la première fois, il semble que l'on ne fasse que s'en souvenir.

I

D'abord, réflexions générales.

C'est un principe que, pour juger une institution, il faut, avant toute chose, remonter à son fondateur et à son législateur ; car c'est dans l'esprit de son fondateur et de son législateur que l'on retrouve son véritable esprit. Qui donc a été le fondateur de l'Inquisition de France ? Un pape, Grégoire IX, par ses trois bulles des 13, 20 et 22 avril 1233. Et qui en a été le législateur ? Un pape, plusieurs papes, exactement treize papes, de 1233 à 1334 exactement : Grégoire IX, Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Nicolas III, Honorius IV, Nicolas IV, Boniface VIII, Benoît XI, Clément V et Jean XXII. Ce sont ces papes qui ont arrêté la nomination du juge et sa compétence, la procédure et la pénalité, en se réservant les appels, la réforme des sentences et la correction des abus. Or, si, en lisant les annales des sociétés humaines, je vois souvent que les gouvernements réputés les plus forts, avec les hommes d'Etat réputés les plus habiles, ont enfanté des institutions mortes le jour de leur naissance, parce qu'elles souffraient, à l'insu de leurs auteurs, de quelques vices irrémédiables, je vois un gouvernement qui n'a presque jamais été fort en apparence, mais dont il n'est pas une institution à qui le droit, l'expérience et le résultat n'aient donné raison. Et ce gouvernement, dont la haute stature se dresse, avec le calme des grandes forces, sur l'horizon des âges, c'est l'immortelle papauté. Je dis donc avec une confiance pleine, absolue : Oui, elle a dû être régulière, sans arbitraire, sans fanatisme, cette Inquisition qui a eu les papes pour fondateurs et législateurs.

C'est encore un principe que, pour juger une institution, il faut se demander qui l'a représentée ; car, en général, tant valent les hommes qui la représentent, tant vaut l'institution elle-même. Qui étaient-ils donc les inquisiteurs ? Les circonscriptions inquisitoriales, qui étaient très vastes, formaient comme trois régions, demeurées presque toujours distinctes : 1° le Languedoc ; 2° le Dauphiné et la Provence ; 3° le reste de la France, d'où l'on a quelquefois détaché la Bourgogne. C'est donc dans ces trois régions qu'il faut chercher. Pour l'Inquisition du Midi, nous trouvons une liste qui comprend l'époque entière de l'Inquisition, c'est-à-dire qui va de 1233 à 1350, sans aucune interruption chronologique. Cette liste contient soixante-quatorze noms, qui se divisent ainsi : cinq inquisiteurs épiscopaux, un grand archidiacre, un archidiacre, un chancelier, deux chanoines, deux curés, un prévôt, un maître et quelques autres membres du clergé séculier ; puis deux Frères-Mineurs ou Franciscains et quarante-quatre Frères-Prêcheurs ou Dominicains [1]. Les inquisiteurs, ce sont donc, ou par eux-mêmes ou par leurs délégués, ces évêques dont l'histoire suit presque toujours la trace à la trace de leurs bien-

[1] Mgr Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc au XIIIe et au XIVe siècles* (Société de l'histoire de France), I, 130-134.

faits. Les inquisiteurs, ce sont ces Frères-Mineurs ou Franciscains qui, pour être sans réserve à la divine charité, ne possèdent au monde qu'une seule chose : leur vertu. Les inquisiteurs, ce sont surtout ces Frères-Prêcheurs ou Dominicains, élite de prédicateurs et de docteurs, hommes monastiques et hommes apostoliques, qui sont devenus, dès le jour de leur naissance, de si puissants serviteurs de la religion et de la vérité. Les inquisiteurs, ce sont à la fois ces membres du clergé séculier et du clergé régulier qu'on ne séparait alors ni dans les œuvres, ni dans la lutte, ni dans la vie, et que, quoi que l'on fasse, on ne parviendra jamais à séparer. Et je dis avec une confiance pleine, absolue : Oui, elle a dû être régulière, sans arbitraire, sans fanatisme, cette Inquisition qui a eu pour représentants les plus nobles représentants de l'Eglise.

Enfin, c'est encore un principe que, pour juger une institution, il faut demander aux hommes de son temps comment ils la jugeaient; car il serait injuste de juger l'institution d'une époque avec les idées d'une autre époque. Qu'en pensaient donc les contemporains ? Qu'en pensaient-ils, en dehors des hérétiques nécessairement, et particulièrement des hérétiques de Narbonne, d'Albi et de Toulouse qui, dans les commencements, voulurent lui résister, non pas à cause du principe, contre lequel ils ne protestèrent jamais, mais à cause des abus qu'ils lui reprochaient ? Pour le savoir encore, nous n'irons ni dans les campagnes, ni dans les villes, ni au château des seigneurs, ni à la cour des rois, qui tous lui donnaient leur concours, qui en avaient toutes les charges et qui, comme indemnité, en avaient, par les amendes et les confiscations, tous les profits. Mais voici un fait qui résumera toutes les enquêtes. L'un des premiers inquisiteurs de France, dominicain, nommé Robert, ancien hérétique catarrhe ou bulgare, et, pour ce motif, nommé Robert le Bougre, a découvert, au Mont-Aimé, en Champagne, aujourd'hui dans le département de la Marne, une communauté de Manichéens qui s'étaient maintenus en un groupe compact autour de l'un de leurs évêques, nommé Moranis. Le terrible Robert le Bougre fait leur procès, et, le 29 mai 1239, quatre-vingts de ces malheureux montent sur des bûchers dressés dans une grande enceinte au pied du château. C'est là sans doute le monceau de feu le plus massif de tout le moyen âge. Or, les contemporains en sont-ils révoltés ? Loin de là : presque tous les évêques de France viennent prêter leur assistance à l'inquisiteur, *fere omnes Franciæ episcopi*. Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, assiste à l'exécution. Les principaux barons de France y assistent également. Pour le peuple, la multitude des spectateurs s'élève, dit-on, à sept cent mille personnes. Et l'un des témoins (car nous n'avons plus les pièces du procès) se contente de rapporter le fait en trois mots, sans aucun commentaire, tant la chose lui paraît naturelle : « Ils furent jugés, condamnés et brûlés, *fuerunt judicati, condemnati et combusti* [1]. » Vous l'entendez, le témoignage de tous ces hommes du XIIIe siècle, de tous ces hommes qui appartenaient à toutes les classes sociales sans distinction, de tous ces hommes qui voyaient de leurs yeux et qui n'étaient ni sans lumière, ni sans justice, ni sans humanité. Que d'autres donc s'inclinent, s'ils le veulent, devant les élucubrations de tel ou tel publiciste moderne qui, tranquille au fond de son cabinet d'étude, disserte à perte de vue sur une institution qu'il ne voit qu'à travers les efforts de son esprit, souvent obscurci par l'ignorance de la cause, plus souvent encore dérangé par ses préventions contre l'Eglise. Pour moi, qui entends la grande voix des contemporains passant au-dessus des siècles pour venir jusqu'à nous, je dis encore avec une confiance pleine, absolue : Oui, elle a dû être régulière, sans arbitraire, sans fanatisme, cette Inquisition qui a eu pour elle l'approbation unanime de tous ceux qui l'ont vue à l'œuvre.

Et nous concluons déjà : Pour que ce tribunal fût odieux, inique, il faudrait que tout eût changé de face à la fois et parmi les papes qui l'ont fondé et réglé, et parmi les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui l'ont occupé, et parmi les contemporains qui l'ont approuvé. Or, cela n'est pas possible. Et comme cela n'est pas possible, cela n'est pas.

En effet, dans cette procédure quelle régularité !

II

L'inquisiteur, juge délégué directement ou indirectement par le Souverain Pontife, âgé d'au moins quarante ans, arrive, sans insigne, sans costume, car son pouvoir lui donne assez de prestige aux yeux des populations. Comme, le plus souvent, c'est un religieux, il s'établit dans un couvent de son Ordre, quelquefois, faute de place au couvent, dans une salle du palais épiscopal, avec tous ses auxiliaires, vicaires, commissaires, notaires, greffiers, huissiers, sergents, geôliers. Il se présente ensuite aux seigneurs temporels pour leur faire connaître sa mission et les requérir de lui donner aide et conseil, selon les constitutions apostoliques. Et puis que fait-il ? Une tournée de grâce dans une prédication générale [2]. Il part avec une bannière qui porte, non pas des symboles d'épouvante, mais deux mots consolateurs inconnus à tous les tribunaux de la terre : *Misericordia et justitia, Miséricorde et justice !* Partout ailleurs la justice seule appartient aux tribunaux et la miséricorde n'appartient qu'aux souverains : mais dès que le sacerdoce est appelé à siéger parmi les juges, il veut paraître avec le mysté-

[1] Etienne de Bourbon, *Anecdotes historiques* (Société de l'histoire de France), LVII, p. 150, 415 ; Echard, *Script. Ord. Prædicatorum*, I, 190.

[2] Voir sur le délai de grâce plusieurs canons du concile de Béziers, 1246-1250 : Héfélé, *Histoire des Conciles* (trad. Delarc), VIII, 403.

rieux accord qui règne entre le Dieu de l'infinie clémence et Celui de l'éternelle justice. *Miséricorde et justice!* Non pas justice d'abord, d'abord miséricorde! C'est le temps de grâce : « O vous tous qui êtes coupables, approchez, avouez. Si votre hérésie a été secrète, vous n'aurez à subir qu'une pénitence secrète; si votre hérésie a été publique, vous n'aurez à subir qu'un court pèlerinage pour l'édification publique. » C'est ainsi que l'on voit, dans les registres judiciaires de l'Inquisition du Midi, des villages où plus de quatre cents personnes sont entendues, c'est-à-dire libérées de presque toute peine et délivrées de toute crainte.

Mais les hérétiques, ou notoires ou secrets ou suspects, ne se rendent pas tous. Séduits par les dogmes les plus pervers et par les pratiques les plus ridicules, auxquelles s'ajoute, comme toujours, le charme des initiations, ils traversent la société avec un profond mépris de tout ce qui s'y fait, et, comme la plupart des sectaires, d'autant plus difficiles à persuader qu'ils sont plus ignorants et plus corrompus. Ceux-là sont cités, conformément au droit commun, verbalement ou par écrit. Et les inquisiteurs ayant égard, selon les prescriptions des conciles, à la différence des fautes, des personnes, des lieux, des temps et autres circonstances, les uns sont emprisonnés avec plus ou moins de rigueur, les autres sont seulement mis en arrêt ou à la porte du tribunal, ou dans leurs maisons, ou dans une ville, ou dans un lieu déterminé, tantôt la nuit seulement, tantôt le jour et la nuit, selon les cas; les autres sont rendus à la pleine liberté, sous cautions pécuniaires données et garanties par des tiers : dans le registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne on peut compter soixante et onze mises en liberté sur les cent premiers actes [1].

Puis, vient l'interrogatoire. Dès le premier jour de l'Inquisition, cet interrogatoire, qui est recueilli par un notaire, se passe devant deux témoins dont l'assistance est rigoureusement requise par les constitutions; et, d'ordinaire, le nombre et la qualité des témoins s'élèvent à mesure que s'élève l'importance de l'interrogatoire. On y voit assister non seulement des religieux et des prêtres, mais encore des laïques mandés à cet effet, des juges, des jurisconsultes éprouvés et des professeurs de droit. Si l'accusé avoue, sa confession, qui est considérée comme une rétractation, suffit. Mais s'il n'avoue pas, a-t-il à subir la torture, l'horrible torture qui, sous tant de formes, étau d'airain, fer chaud, treuil, chevalet, brodequin, etc., se meut, grince, crie, tire, tord, broie la chair humaine? Je pourrais répondre, d'abord, que la torture, prohibée dans les tribunaux d'Eglise, ne fut autorisée pour le cas d'hérésie qu'en 1252, et à la condition qu'elle fût appliquée, non pas par le juge ecclésiastique, mais par le juge laïque, et non sans avoir pris le conseil d'hommes prudents, et non sans avoir égard à l'importance de l'affaire et à la condition de la personne, et non sans avoir tout tenté, interrogatoire, prison, excommunication, pendant plus d'une année [1]. Je pourrais répondre ensuite que, même dans ces conditions, elle fut administrée rarement, puisque les documents du Midi qui nous sont parvenus n'en font mention que trois fois [2]. J'aime mieux répondre, en concédant tout ce que l'on voudra : « Puisque, jusqu'à l'année 1787, tous les tribunaux de France se sont servis de cette pratique barbare et inintelligente, accusez l'esprit et les mœurs des nations jusqu'à la fin du XVIII^e siècle; mais, dès lors que la torture n'appartient pas plus au tribunal de l'Inquisition qu'à tous les autres, personne n'a le droit de lui en faire un crime particulier. »

A défaut de l'aveu volontaire ou forcé, la preuve de l'hérésie était administrée par témoins. Sans doute, à cause de l'énormité du crime et du secret dont il voulait s'entourer, tous les témoins, sans distinction des criminels et des infâmes, étaient reçus contre les hérétiques. Mais malheur aux faux témoins! Ils étaient condamnés à subir la prison perpétuelle, sous les chaînes de fer, « au pain de la douleur et à l'eau de la tribulation »; à porter, le reste de leurs jours, sur la poitrine et sur le dos, deux langues en étoffe rouge d'une palme et demie de longueur et de trois doigts de largeur; à être exposés publiquement, les mains liées, sur le haut d'une échelle, à la porte des églises, le dimanche, depuis la première heure du jour jusqu'à trois heures de l'après-midi. Nous avons encore les formules, les sentences et les exemples de ces condamnations [3], qui devaient faire frayeur à tous les témoins, puisqu'elles nous font encore frayeur aujourd'hui.

Au cours de toute accusation, la défense est de droit. Sur ce point, la procédure inquisitoriale présentait deux exceptions à la règle commune : l'une regardait les témoins à charge et l'autre regardait l'avocat. Pour les témoins à charge, leurs noms n'étaient point communiqués au prévenu. Pourquoi? Parce que, dans ces temps d'agitations et de violences barbares, les témoins eussent refusé de parler, de peur de se susciter des vengeances. Mais était-ce un déni de justice? Non : dès le début de la procédure on demande à l'accusé, en lui communiquant la copie des charges, s'il a des ennemis, et s'il répond que, en effet, tel et tel sont ses ennemis, leurs témoignages sont écartés comme frappés d'illégalité. Pour l'avocat, dont le rôle au moyen âge se ramenait à une simple assistance judiciaire, son assis-

[1] Mgr Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc au XIII^e et au XIV^e siècles*, II. Ces actes contiennent les noms des cautions.

[1] Bernard Gui, *Practica Inquisitionis*, 284.

[2] Mgr Douais, *Ibid.*, I, p. CCXLI, CCXLII, CXL. « La prison, telle était la voie de contrainte ordinairement employée. C'est le seul moyen d'obtenir l'aveu qui apparaisse dans les registres du Languedoc. »

[3] V. Bernard Gui, *Practica Inquisitionis*, manuel qui est sorti du greffe même de l'Inquisition.

tance n'est pas admise. Pourquoi ? Parce que, d'après la règle générale, « les constitutions pontificales considéraient comme fauteurs d'hérétiques tous ceux qui leur donnaient aide, secours ou conseil. » Mais était-ce un déni de justice ? Non : non seulement l'accusé était toujours invité à se défendre lui-même, mais encore le fils était invité à défendre son père ou sa mère et le frère sa sœur, comme ayant cause en cas de confiscation des biens ; et pour les procès relatifs aux morts, qui, eux, ne pouvaient pas se défendre, l'avocat pouvait prêter tout son ministère [1]. Si donc cette procédure rejette la règle commune dans la défense, c'est pour des motifs qui ne permettaient pas d'agir autrement, sans porter atteinte d'ailleurs à l'intérêt de l'accusé : tant il est vrai que l'Eglise, maîtresse dans le droit comme dans la sagesse, sait toujours allier, sans nuire ni à l'un ni à l'autre, la cause de la prudence et la cause de la justice avec ce discernement que l'on ne peut jamais assez admirer, parce qu'il est l'attribut souverain de la puissance et de la force.

La mort n'effaçait pas la tache d'hérésie. De même que, en droit romain, le crime de lèse-majesté pouvait être poursuivi après la mort de son auteur, de même, et à plus forte raison, le crime d'hérésie, que la législation pontificale lui assimilait comme un crime de lèse-majesté divine. On citait les enfants et les héritiers du mort, et la cause était discutée de la même manière que dans les procès contre les vivants. Si la mémoire du mort succombait, son cadavre, n'importe en quel état qu'il fût, était exhumé, était traîné à travers les rues, au milieu de la foule curieuse et épouvantée, par la troupe des exécuteurs, et, selon les sentences, tantôt il était seulement jeté à la voirie et tantôt il était brûlé publiquement. « Non, semblait dire la justice inquisitoriale, vous ne profanerez pas la terre sainte consacrée à la sépulture des fidèles ; non, votre poussière ne se mêlera pas à la poussière de vos aïeux : vous avez agi contre l'Eglise et contre la société pendant votre vie, vous paierez votre crime après votre mort. Nous déclarons à jamais infâmes vos cendres, votre nom et votre mémoire ; et, d'âge en âge, votre lugubre déshonneur prêchera à tous ceux qui vivent et à tous ceux qui vivront qu'il n'y a qu'une seule base à la société humaine : la religion, et qu'il n'y a qu'une seule base à la religion : la vérité catholique. »

Le moment décisif approche : il faut porter la sentence. En 1235, deux années seulement après l'établissement de l'Inquisition, les Dominicains, inquisiteurs du Midi, demandent conseil aux évêques. Les évêques du concile de Narbonne leur répondent d'abord, avec beaucoup d'obligeance, qu'il n'est pas convenable de gêner leur liberté par des règles autres que celles du Saint-Siège ; cependant, entre autres conseils, le concile leur donne celui-ci [1] : « Vous ne condamnerez personne qu'il ne soit convaincu par des preuves évidentes, parce qu'il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent. » Axiome qui, dès le début de l'Inquisition, se dresse comme la règle suprême des inquisiteurs, et qu'aucun juge ne devrait jamais oublier ! Aussi, les inquisiteurs ne peuvent pas juger seuls. Ils ne se contentent même pas de prendre l'avis de l'évêque, juge ordinaire de la doctrine, mais encore ils ne jugent, et ils ne jugeront jamais, qu'après avoir pris l'avis d'un conseil composé d'un nombre indéterminé d'ecclésiastiques et de laïques désignés par leurs connaissances spéciales : c'est le *Consilium bonorum virorum*, c'est le Conseil des hommes prudents, des hommes sages, espèce de jurés qui forment une sorte de personne morale avec l'inquisiteur et joignent leurs noms à son nom. Et ainsi ce Conseil, composé quelquefois de cinquante membres, dont chacun exprime individuellement son avis et sur le degré de culpabilité du prévenu et sur la peine à lui infliger, est la garantie pour l'accusé, la sécurité pour le juge, l'impartialité pour la justice.

Enfin, quelles seront les peines ?... Rappelons-nous qu'au moyen âge la répression des crimes était terriblement rigoureuse. Par exemple, les femmes coupables de quelque grave délit, on ne les pendait pas, afin de leur éviter l'exposition publique, mais on les enfouissait toutes vives. Cette barbare distinction entre les hommes et les femmes se retrouve partout : les hommes sont seulement pendus, les femmes sont enfouies, jusqu'à ce que, les mœurs s'adoucissant vers le commencement du XV^e^ siècle, on finira par accorder aux femmes la même faveur qu'aux hommes : la pendaison... La peine de la mutilation était constamment appliquée ; la mutilation par l'oreille était chose banale : vol de linge, vol de poules, il a payé par l'une de ses oreilles, *justiciatus per aurem;* elle a payé par l'une de ses oreilles, *justiciata per aurem*. Pour la prison, qui ne venait qu'en dernier lieu, ce n'était rien ou presque rien, peu de chose... Quelles seront les peines portées ? Rappelons-nous aussi que le moyen âge était l'époque de la macération, du sac et de la haire sacrée, et que, au XI^e^, au XII^e^ et au XIII^e^ siècles, la pénitence publique était encore pratiquée ; que certains crimes, comme l'homicide, étaient punis par sept années de jeûne, dont les trois premières au pain de la douleur et à l'eau de la tribulation : pénitence qui a joué un si grand rôle dans la formation de la conscience publique, car celui de nos barbares aïeux qui s'en allait parfois avec quatorze années d'expiation se disait forcément que ce qui lui avait valu cela n'était pas bien... Enfin, quelles seront les peines ? Les peines sont variées. Il y a les amendes pour les fautes légères, comme de simples propos hérétiques ; il y a les pèlerinages : pèlerinage d'outre-mer, pèleri-

[1] Mgr Douais, *Ibid.*, I, p. CCLXXX.

[1] Canon 23.

nage du continent et, sur le continent, pèlerinages majeurs qui se font hors de France, pèlerinages mineurs qui se font en France; il y a les visites aux églises, avec flagellation à titre principal ou à titre accessoire : après l'évangile, après le sermon ou à l'offertoire, le pénitent vient offrir ses verges à l'officiant, qui lui donne alors la correction; il y a les croix, les deux grandes croix de feutre jaune, placées l'une sur la poitrine, l'autre entre les deux épaules; puis il y a la prison, ou temporaire ou perpétuelle, ou à mur large ou à mur étroit, c'est-à-dire dans une basse fosse et dans les fers, avec le pain de la douleur et l'eau de la tribulation; il y a enfin la destruction des maisons qui doivent être déracinées, selon l'expression des sentences, pour faire disparaître dans l'éternel oubli la mémoire de ses habitants. Sans doute, l'hérétique convaincu et impénitent était condamné au feu, parce que, dès le temps des Romains, cette peine si cruelle et si dramatique était appliquée aux criminels coupables de lèse-majesté et que, encore une fois, l'hérésie était regardée comme un crime de lèse-majesté divine. Mais ce n'était pas le tribunal de l'Inquisition qui condamnait à mort : il déclarait seulement qu'un tel était hérétique obstiné, puis il se détournait de lui, il le livrait au juge laïque, dont la compétence en ce cas était reconnue par le Saint-Siège, il l'abandonnait au bras fatal de la justice humaine qui alors le condamnait au feu.

Lorsque les sentences sont arrêtées, les inquisiteurs citent les accusés et les enfants ou héritiers des morts dont on a fait le procès. Ils convoquent en même temps les juges et les auxiliaires; ils appellent le clergé, les seigneurs et le peuple des cités, bourgs, châteaux et villages; ils font dresser dans une église ou sur une place publique une vaste estrade en bois; ils requièrent des hommes d'armes en nombre suffisant pour accompagner le cortège et garder les prisonniers. Puis le grand inquisiteur, après avoir fait un discours, donne lecture des fautes et des sentences, en passant de celles qui entraînaient les peines les plus légères à celles qui étaient frappées des peines les plus graves : cette cérémonie suprême, c'était le *sermon général*, *le sermon public*, dernier mot d'une procédure qui n'avait rien à redouter du grand jour. Eh bien, si les condamnés le veulent, rien n'est encore irrévocable. Pour tous, sans exception, l'abjuration est admise, même après cette sentence, même sur le lieu du supplice et même jusqu'au dernier moment. O tribunal unique au monde! Avant la procédure, le coupable peut arrêter son procès en demandant grâce; après la procédure, il peut arrêter son supplice en se rétractant. Depuis le commencement jusqu'à la fin, c'est le coupable qui est le maître de son sort. La miséricorde précède la justice, la miséricorde suit la justice : toujours la miséricorde !

Aussi les condamnations sont beaucoup moins nombreuses qu'on ne le croit généralement. Voici le tableau des sentences prononcées par un inquisiteur dans dix-huit *sermons généraux*, au commencement du XIV^{e} siècle, alors que l'Inquisition, arrivée à son apogée, est en possession de tout son pouvoir, de tous ses privilèges, de toutes ses formules juridiques. Ce sont les *sermons généraux* du dominicain Bernard Gui, inquisiteur à Toulouse, ville la plus infectée de l'hérésie, de 1306 à 1323, pendant dix-sept ans. Durant cette longue carrière, il eut affaire à 930 coupables [1] : or, il en condamna 307 à la prison perpétuelle ou temporaire; — 143 à porter des croix; — il en gracia 139 de la prison; — il en gracia 132 de la croix; — il exhuma et fit brûler 69 morts; — il condamna 40 fugitifs; — il détruisit 22 maisons; — il condamna à la prison, s'ils avaient vécu, 17 morts; — il condamna 9 vivants à faire des pèlerinages sans porter la croix; — il en condamna 2 au pilori, 2 à la dégradation, 1 à l'exil; — il condamna le Talmud des Juifs une fois et réconcilia le château de Cordoue : — restent 42 hérétiques opiniâtres qu'il livra au bras séculier, c'est-à-dire qui furent brûlés. Ainsi, même à Toulouse, dans l'espace de dix-sept ans, sur 930 coupables, 42 seulement furent livrés aux flammes [2].

Une douzaine d'années après les *sermons* de Bernard Gui, l'Inquisition, voyant que le péril diminue beaucoup, se relâche de sa rigueur primitive : elle accorde à l'accusé tous les moyens de droit commun, même la communication des noms des témoins, même l'assistance de l'avocat, et, par conséquent, les plus belles longueurs des plus longs procès. En 1337, un seul accusé, nommé Raymond Amélius, présente successivement sept mémoires de défense, et les inquisiteurs l'écoutent jusqu'au jour où il déclare qu'il n'a plus rien à dire [3]. Enfin, une douzaine d'années plus tard, vers 1350, la décadence de l'Inquisition est commencée, faute de causes pour son exercice normal. En 1350, l'Inquisition a vaincu !...

On me dirait donc : « L'Inquisition a été atroce;

[1] Mgr Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, I, p. CCIV; et Bernard Gui, *Practica Inquisitionis*, Introduction.

[2] Aussi, le pouvoir temporel, qui confisquait à son profit les biens des condamnés à mort, trouvait parfois que les inquisiteurs ne condamnaient pas assez. « Il se rencontra des officiers du comte Alfonse de Poitiers qui, au mépris de toutes les lois, revenaient sur les sentences de l'inquisiteur ecclésiastique pour les aggraver. Le fanatisme peut-être, mais à coup sûr la cupidité, excitaient ces agents; car c'est pour augmenter les revenus en obtenant une confiscation que la sentence régulière ne comportait pas, que les juges séculiers faisaient illégalement périr sur le bûcher ceux que les inquisiteurs avaient seulement condamnés à la prison. Un dominicain, Renaud de Chartres, constata ces faits et dénonça énergiquement au comte Alfonse ces coupables abus; une autre fois, le sénéchal de Rouergue se plaignit vivement que l'évêque de Rodez, au lieu de condamner à mort six hérétiques, les eût seulement condamnés à la pénitence pour éviter à ces malheureux la confiscation... Il est intéressant de voir ce conflit entre l'Inquisition et le pouvoir laïque au sujet de la punition des hérétiques. » *Revue des Questions historiques*, X, 607.

[3] Mgr Douais, *Un procès inédit au XIV^{e} siècle* (brochure).

au nord comme au midi, elle a établi un régime d'étouffement, de terreur et d'extermination, frappant, emmurant, brûlant ; mais il n'y a personne qui ne doive le reconnaître : oui, avec ses chairs fumantes et ses odeurs de bûcher, elle a vaincu... » je répondrais d'abord : Peu importe qu'elle ait été effroyable ; mesurer le crime à ses ravages et le châtiment au crime, voilà ce que fait invariablement tout Etat policé, et voilà ce qui s'observe dans l'étude de toute législation pénale, soit antique, soit moderne. Mais ce n'est pas cela : c'est avec la régularité de la procédure qu'elle a vaincu, c'est avec toutes les formalités des citations, des interrogatoires, de la défense, des consultations, des sentences ; c'est avec la pénalité du temps que, non seulement elle a rejeté les hérésies dans les ténèbres d'où elles sortaient, mais encore qu'elle les a précipitées dans les abîmes du néant. Pour les supplices qui, d'ailleurs, ont été vingt fois moins nombreux qu'on ne le croit, à qui la faute, sinon à l'obstination des hérétiques ? Car si, trop souvent ailleurs, la justice perd les hommes avec les erreurs, la justice inquisitoriale, elle, a voulu perdre seulement les erreurs et sauver les hommes [1].

Ils sont donc vengés, ces inquisiteurs si distingués par leur science, par leur zèle, par leur vertu, et que l'on représente comme de sauvages pourvoyeurs de la mort au milieu des flammes. Ah ! que leur mémoire outragée par les sarcasmes des uns, abandonnée par la lâcheté des autres, méconnue par l'ignorance du grand nombre, sente enfin rayonner sur elle les seuls rayons qu'ils aient jamais ambitionnés, les rayons de cette justice pour laquelle ils ont vécu !

Elle est donc vengée, l'Eglise, qui, étouffant tant de doctrines antisociales, anéantissant tant d'orgies avec tant de criminels déguisés en apôtres, a sauvé la foi, la morale, la société, l'humanité. Je dis l'humanité : car c'est dans l'Inquisition surtout que l'on voit que l'Eglise ne remplit jamais un devoir envers Dieu, sans rendre un service aux hommes.

Pourtant, si nécessaire qu'elle ait été dans son établissement et si régulière qu'elle ait été dans son tribunal, l'Inquisition aura toujours des adversaires. Je ne parle pas des poètes, contre lesquels il y aurait bien un remède, celui du divin Platon, qui voulait les chasser de la République, mais la République de Platon était une république idéale. Je parle des écrivains protestants, rationalistes, révolutionnaires : bien qu'ils sachent qu'il y avait au moyen âge des éléments sociaux qui ne sont plus de nature à renaître, lors même qu'on le voudrait, et bien qu'ils sachent que l'Inquisition ne puisse plus revivre, un peuple ne reculant jamais vers son passé, ils attaqueront toujours l'Inquisition, parce que pour eux l'Inquisition sera toujours un moyen de combattre l'Eglise dans le présent en la combattant dans le passé. Eh bien ! qu'ils gardent leur prévention avec leur haine, puisqu'ils ne veulent pas être éclairés pour n'avoir plus à haïr. Nous, du moins, selon la mesure de notre pouvoir, nous consolerons la Vérité.

FIN

[1] Le pape Grégoire IX, le véritable fondateur de l'Inquisition, écrit : « La volonté de Dieu est qu'on maintienne la liberté de son Eglise, de manière que la mansuétude n'empêche pas de se défendre, mais sans que la défense dépasse les limites de l'humanité. Dieu ne veut pas de supplices, mais le retour de ceux qui s'égarent. Il est indigne de l'armée du Christ de tuer et de mutiler des hommes en déformant l'image du Créateur. Il suffit de garder les coupables de telle sorte que la réclusion leur soit plus utile que la liberté dont ils abusent. » Cantu, *Histoire universelle de l'Eglise*, XI, 162.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le dogme de l'enfer est tout rempli de difficultés : il est même un écueil pour la foi de quelques personnes. Beaucoup de prédicateurs prennent le parti de ne pas aborder ce sujet scabreux ; mais n'est-ce pas, pour ainsi dire, donner raison à nos ennemis, suivant le vieux proverbe : *Qui ne dit mot consent ?* Ne vaudrait-il pas mieux tâcher d'éclaircir les difficultés ?

Voici les principales :

1° D'après la doctrine de l'Eglise, le feu de l'enfer est un feu matériel. Or, le feu matériel ne fait souffrir que s'il brûle, s'il consume, c'est-à-dire s'il détruit. Tant qu'il ne consume pas, il ne fait pas de mal. La douleur de la brûlure est très vive sur notre chair, uniquement parce qu'elle la détruit. Mais aussi, précisément à cause de cela, elle ne peut être que très courte. Une brûlure éternelle, c'est-à-dire une destruction éternelle, est une impossibilité.

Si l'on dit que le damné n'est réellement pas brûlé, mais souffre comme s'il était brûlé, alors il faut avouer que ce n'est pas un feu matériel, comme on nous l'assure.

2° Il y a quelque chose de répugnant, de contraire à la bonté divine, à se figurer Dieu frappant une créature sans relâche et sans fin, sans se laisser attendrir par ses souffrances, ni fléchir par ses supplications ; — et de l'autre, cette même créature essayant inutilement et éternellement de se rapprocher de Dieu qui la repousse, et ne cessant de répéter : « Ah ! si j'avais su !... Ah ! si je pouvais !... Mais c'est trop tard ! »

3° La souffrance prolongée indéfiniment a quelque chose d'incroyable et d'impossible. *Nihil violentum durabile*, dit le proverbe. Or, l'enfer est tout ce qu'il y a de plus violent, et en même temps de plus durable puisqu'il est éternel.

4° Dieu est, nous dit-on, un père tendre et même plus aimant que n'importe quel père terrestre. Or, quel est le père, même mauvais, dénaturé, qui ferait brûler vif son enfant, qui le ferait brûler à petit feu, et qui resterait impassible devant ses douleurs ?

5° Enfin, Dieu aurait pu s'arranger pour qu'il n'y eût pas de damnés, soit en les anéantissant, soit en les convertissant, soit, plus simplement encore, en ne les créant pas. Il est Tout-Puissant et il aime ses créatures : il peut donc les rendre toutes heureuses. Comment peut-il laisser dans la création ce spectacle hideux de blasphèmes et de tortures pendant toute l'éternité ?

L'*Ami* devrait bien essayer une réponse à ces objections : cela ne serait pas sans une véritable utilité.

R.— Parlons d'abord de la *possibilité* du feu de l'enfer. Bien loin que le feu éternel ait rien d'impossible, il semble être au contraire le résultat naturel de la réprobation.

I. — Le feu, tel que la science nous le fait connaître, est un phénomène parfaitement défini. C'est une combustion, c'est-à-dire une dissociation des éléments chimiques qui composent nos tissus. Ainsi un certain nombre de molécules de carbone, d'oxygène, d'hydrogène, d'azote, etc..., s'unissent dans des proportions compliquées pour former de la chair. A une température élevée ces molécules se séparent pour former des composés plus simples, de l'eau, de l'acide carbonique..., etc. C'est cette séparation qui constitue la brûlure. La douleur se produit précisément au moment où elle a lieu. Dieu a voulu que la douleur fût un avertissement qui nous forçât à repousser tout ce qui pourrait détruire notre corps. Elle se fait donc sentir avec une grande violence dès que les molécules qui composent notre corps commencent à se dissocier, à changer d'état, à perdre pour ainsi dire leur équilibre, à se précipiter vers une autre combinaison. Elle dure tout le temps de cette désagrégation et cesse lorsque elle est achevée.

Or, cet état de dissociation, de perte d'équilibre, de désordre, est justement celui du réprouvé.

Dans l'enfer, il n'y a aucun ordre, mais un chaos affreux : « *Nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.* » Toutes les créatures se mettront en guerre avec les damnés : « *Pugnabit orbis terrarum contra insensatos.* » L'enfer est un lieu de désordre où tous les éléments sont confondus, et où cette confusion engendre tous les maux. Je ne m'occupe pas du sens littéral de ces textes, je dis seulement que la tradition catholique y a vu une description de l'état des réprouvés.

Dieu, en cette vie, a établi l'âme comme la reine de son corps. Elle a pour sujets ces millions et ces milliards de molécules matérielles qui constituent notre organisme, unies ensemble par des lois fixes et stables, que Dieu maintient par sa toute-puissance. Il est le Dieu de l'ordre, et partout où s'exerce sa providence bienfaisante, l'ordre s'établit et se maintient; ou bien, s'il y a quelque dérangement, le désordre n'est que passager et un nouvel ordre s'établit bien vite.

L'âme réprouvée s'étant séparée de Dieu, Dieu s'est retiré d'elle, autant que cela est compatible avec son existence : l'ordre, la stabilité, la loi disparaissent avec lui. L'âme voit ses sujets se révolter contre elle en punition de sa révolte contre Dieu. Toutes ces molécules matérielles lui avaient été confiées pour le service de Dieu, et elle avait sur elles dans ce but une autorité souveraine; elle a employé cette autorité à offenser son Créateur ; elle en est privée. Le désordre, la dissociation, l'instabilité, l'absence de loi et d'équilibre s'établissent dans ce petit monde du corps du damné, si bien réglé et ordonné pendant sa vie. Tout y est en *combustion,* selon l'expression vulgaire et très exacte. C'est un état analogue au feu, c'est même le feu, tel que nous le comprenons. Et le sentiment de la douleur qui avait été donné à l'homme vivant pour le préserver et le conserver, se trouve, par la force des choses, servir à la punition du réprouvé. Ce n'est pas Dieu qui a allumé ce feu, c'est le réprouvé lui-même qui l'a créé par sa révolte et qui l'entretient par son obstination. Dieu ne frappe pas le damné, selon une image inexacte et odieuse, c'est lui-même qui fait son supplice.

Cet état est donc un feu, mais c'est aussi tout ce que la sainte Ecriture nous fait connaître dans ses textes les plus effrayants.

C'est une mort, *secunda mors,* puisque la mort n'est, elle aussi, qu'une corruption et une dissociation d'éléments. C'est une impuissance à se servir de ses membres, livrés désormais à une irrémédiable anarchie : *Ligatis manibus et pedibus ejus... in tenebras exteriores...*

Ce feu, quoiqu'il soit de la même nature que notre feu de la terre, est, comme nous disent les saints, infiniment plus violent, plus subtil et plus profond ; et il n'est pas besoin de recourir à une providence divine sévère, d'autres diraient cruelle. Le feu de la terre n'atteint qu'un petit morceau de l'organisme. Le trouble et la combustion étant dans toutes les molécules qui composent le corps, le feu éternel doit embraser le corps tout entier, jusque dans les dernières moelles.

Enfin, il est naturel qu'il dure éternellement. Il durera autant que l'état de désordre et de chaos moléculaire. Et pourquoi cesserait-il ? En ce monde, qui est le monde des changements et des contingences, toute brûlure passe et tout feu s'éteint, parce que le désordre à demeure est impossible ; ce qui est chair cesse d'être chair et devient une autre chose bien constituée et bien régulière : de l'eau, de la cendre, de l'acide carbonique ; la chair ou périt ou reprend son premier état.

Mais dans ce séjour éternel, où tout changement est impossible, le désordre, le chaos, le feu demeurent, et cependant rien de nouveau ne se produit. Les molécules matérielles employées à former ce corps qui ne se renouvelle plus, ne sauraient l'abandonner pour entrer dans de nouvelles combinaisons. La chair reste chair, mais c'est éternellement une chair désorganisée et en combustion.

C'est donc une éternité de feu et de douleur.

II. — Ici se présente la deuxième question : Pourquoi Dieu ne cesse-t-il pas de les faire souffrir, ou au moins de les voir souffrir ? Pourquoi ne les pardonne-t-il pas ?

Parce que le damné ne veut pas de pardon.

S'il le demandait, s'il priait Dieu, il serait exaucé; mais il ne le demande pas, il le repousse.

Le damné a ce qu'il a voulu, ce qu'il veut encore, ce qu'il voudra indéfiniment. Il hait Dieu et les dons de Dieu. On ne peut pas dire qu'il aime le mal, car, dit saint Augustin, personne n'aime le mal; mais il veut le mal.

Laissons donc de côté ces peintures si fréquentes dans certains livres spirituels : le damné s'élançant vers Dieu dont la main vengeresse le repousse, implorant avec larmes une miséricorde qui lui est refusée à jamais, regrettant amèrement ses crimes d'autrefois et offrant d'en faire pénitence pendant des siècles.... Tout cela a deux défauts : c'est faux et scandaleux. Scandaleux, car Dieu y prend l'apparence d'un tyran barbare. Faux, car il n'y a rien chez le damné qui ressemble au repentir : s'il se repentait, il serait pardonné. Il y a chez lui du dépit, de la rage de n'avoir pas réussi, de voir ceux qu'il tourmentait et dont il se moquait, à l'abri de sa colère impuissante : *Ergo erravimus*. Il y a des pleurs et des grincements de dents, il y a des cris de douleur : *Crucior in hac flamma*. Voilà ce que nous dit l'Ecriture ; et encore il faut faire la part de la parabole, c'est-à-dire de la métaphore. — Mais rien de plus ! Nous ne sommes plus capables aujourd'hui de supporter les pieuses exagérations des anciens missionnaires, plus occupés de frapper l'imagination des fidèles que de prévoir les objections des philosophes.

La vérité est tout autre.

L'âme criminelle hait Dieu pendant le temps de son épreuve : soit Dieu directement et en lui-même, comme nous n'en voyons que trop d'horribles exemples autour de nous ; soit, ce qui est infiniment plus fréquent, elle hait Dieu comme lui imposant des vertus qu'elle déteste : la chasteté, la tempérance, la justice, la religion, etc... Elle s'établit dans cette haine, elle y persévère. Sans cela, il n'y aurait pas d'enfer. L'enfer, c'est la haine de Dieu.

La mort la saisit en cet état et l'y fixe. A ce moment, le voile des illusions et des jouissances terrestres tombe tout à coup ; Dieu se découvre dans sa sainteté immaculée. L'âme impure se détourne avec haine. Elle le maudit, lui, tout ce qu'il est et tout ce qu'il aime. Elle le fuit de toutes ses forces, emportant avec elle ses passions criminelles qui jamais plus ne seront satisfaites : c'est là son désespoir et le ver qui ne mourra plus.

Comment Dieu pourrait-il lui pardonner et la recevoir avec ses élus ? Il y a entre elle et lui un chaos immense et infranchissable, *chaos magnum firmatum est*. « Ne vous y trompez pas, dit saint Paul : ni les voleurs, ni les parjures, ni les impudiques, ni les idolâtres, ne sauraient posséder le royaume de Dieu. » L'âme criminelle a été tout cela et l'est encore. Evidemment elle ne peut entrer dans le royaume de Dieu et se reposer dans son sein.

Notez bien qu'elle n'est pas punie pour ses sentiments présents. L'enfer est le salaire de ses crimes passés. Mais ses sentiments présents n'en sont pas moins la continuation des sentiments qu'elle a eus au moment de la mort et qui persistent. Elle est damnée pour la haine de Dieu dans laquelle elle est morte, et cette même haine persévère, réelle et volontaire, seulement figée et comme cristallisée pour l'éternité.

Cette obstination infernale est peut-être ce qu'il y a de plus difficile à concevoir pour nous, êtres faibles, tendres, mobiles, d'une vie si fragile et si courte. Elle commence cependant dès ce monde. Elle s'y appelle l'endurcissement et l'impénitence finale. Elle y revêt parfois un caractère sinistre et indomptable. On voit ici-bas des créatures éphémères se jurer des haines ou des complicités éternelles et tenir leur horrible serment : ne répondant aux raisons les plus évidentes et aux adjurations les plus pathétiques que par une froide raillerie, ou un silence d'orgueil et d'obstination : *At ille obmutuit*. On voit des hommes vivants avoir un orgueil de démon.

Il y a un proverbe arabe auquel je ne puis penser sans frémir ; on y saisit sur le vif la créature rebelle qui préfère tout à l'humiliation de plier devant un maître : « L'ESPÉRANCE EST UNE ESCLAVE, LE DÉSESPOIR EST UN HOMME. » Voilà bien la devise des réprouvés.

III. — C'est cet endurcissement qui nous fera comprendre comment les damnés supportent leur supplice.

Il y a ici-bas, dans toute souffrance corporelle, deux éléments : d'abord une menace pour notre existence, le sentiment que nos forces s'épuisent et que la mort s'approche. Puis il y a la sensation pénible proprement dite qui, dans cette vie, est un avertissement utile. Ainsi un fer chaud tombe sur moi : j'ai la sensation très douloureuse de la brûlure et puis un sentiment intime et profond que ma vie est atteinte, et que la mort suivra promptement si le feu n'est pas éloigné et la plaie guérie.

Dans notre état actuel, ces deux choses sont presque inséparables. Une douleur violente et prolongée trouble toutes les fonctions organiques, épuise la vigueur du corps, fait perdre la tête et amène la mort.

Mais supposez, ce qui se rencontre quelquefois, qu'une douleur, même très vive, n'ait absolument rien de *dangereux*. Aussitôt elle devient, dans l'opinion commune, quelque chose de supportable, même quasiment méprisable. Un homme, dit-on, doit savoir souffrir. C'est une marque de faiblesse que de se plaindre, c'est bon pour des femmes ou des enfants. Il y a certaines indispositions, comme le mal aux dents, par exemple, qui occasionnent des douleurs aiguës sans inspirer presque aucune pitié. « Allons, dit la maman à son garçon qu'elle mène chez le dentiste, tu n'as pas honte de te plaindre comme cela ? Tu n'en mourras pas. » — Voilà le mot : quand on ne risque pas d'en mourir, la douleur peut être désagréable, mais il ne faut pas s'y arrêter.

Un vieux soldat, endurci aux travaux militaires et bronzé par la fatigue, doit supporter la douleur sans sourciller. Que dirait-on de lui s'il pleurait et criait sous le feu de l'ennemi ou le scalpel du chirurgien ?

Transportons ces pensées dans la vie future. Considérons ces êtres humains devenus impéris-

sables, plus durs que l'acier, plus durables que le granit ; ces créatures infernales dont la vie subsistera sans déclin et sans affaiblissement, alors que le soleil lui-même sera refroidi depuis des siècles et que tous les astres du ciel se seront éteints, l'un après l'autre, dans le vide immense du firmament dépeuplé. Nous qui sommes occupés sans cesse de notre santé, cette chose fragile qui a besoin de tant de soutiens, qu'il faut défendre avec tant de sollicitude, dont chaque heure emporte une bribe, qui dépend d'un soleil trop ardent, d'un courant d'air trop vif ou d'un petit insecte microscopique, combien nous sommes loin de ces êtres immuables que rien n'atteint et que rien ne change, que le feu sale comme un sel et pour qui la terre, ses besoins et ses dangers ne sont plus qu'un souvenir perdu dans le lointain des siècles sans nombre !

Leurs douleurs sont fortes et terribles, mais leur volonté mauvaise est plus forte encore ; cette volonté indomptable et immortelle hait le supplice, mais elle hait plus encore Dieu qu'il faudrait adorer et aimer pour ne plus souffrir.

Le feu n'est que la simple conséquence de la peine du dam qui est la vraie peine des damnés, et qu'ils s'infligent à eux-mêmes par leur volonté perverse. La théologie nous apprend en effet que des deux peines de l'enfer, celle du dam est la principale et la plus terrible, quelque griève que soit l'autre.

IV.— On dit : « Dieu est un père, et un père ne fait pas brûler son enfant parce qu'il n'est pas sage. »

Je réponds : Quand les enfants entre eux jouent au roi ou au maître d'école, il y en a un qui fait le maître et les autres sont ses élèves. Si ce maître d'un jour, pour punir la faute d'un de ses élèves supposés, le fouettait rudement, on dirait : « Cela dépasse le jeu. » Cependant, les véritables pères fouettent leurs fils et cela est naturel, légitime et parfois nécessaire.

Mais les pères de la terre, comparés à Dieu, ne sont que des pères pour jouer, et les fautes des fils (supposez que l'on écarte la responsabilité devant Dieu, dont Dieu se réserve la vengeance) ne sont que des fautes pour rire. Le *mal*, dans toute son horreur, n'existe qu'au point de vue divin ; et il y a beaucoup plus de différence entre l'autorité divine et humaine, qu'entre celle-ci et celle du jeu.

L'enfant qui n'est pas sage n'est méchant que par accident et pas jusqu'au fond. Il ne l'est qu'un peu, il va cesser de l'être. On l'aime toujours, on doit l'aimer, on ne le punit que pour l'améliorer. L'amour du père ne cesse pas, il est toujours aussi vif, il prend seulement, par occasion, un aspect sévère. Une punition absolue et définitive n'aurait ni sens ni justice.

Mais le damné hait Dieu comme le démon. Ce n'est plus un fils du tout, il y a renoncé : la filiation est détruite jusqu'au fond et pour jamais.

V. — Résumons donc. Les damnés souffrent un feu éternel, beaucoup plus terrible que le feu de ce monde. Ils sont très malheureux, et leur malheur, — mais aussi leur endurcissement et leur haine, — dépasse tout ce que nous pouvons concevoir en cette vie. Ils n'ont que ce qu'ils ont mérité, ce qu'ils ont voulu, ce qu'ils veulent encore. Dieu n'est plus pour eux un père, il est l'objet de leur haine.

La justice la plus exacte est satisfaite de leur traitement ; car ils sont traités suivant le principe élémentaire de toute justice : *unicuique suum.* Ils ont voulu, ils veulent encore la malédiction, et elle retombe sur eux. Ils ont choisi la haine et ils lui sont livrés. Ils ont abusé des créatures et les créatures les tourmentent.

La bonté elle-même n'est pas exclue de leur sort. Son rôle n'est pas d'arrêter la justice et de procurer l'impunité du crime ; cela ne serait pas une perfection, au contraire. Son rôle est de multiplier, d'accumuler les bienfaits. Les damnés, comme les élus, et souvent plus que les élus, ont été comblés des dons de Dieu ; et ce sont ces dons méconnus qui sont le plus grand aiguillon de leur haine et le principal poids de leur enfer : *Si non venissem et non locutus fuissem eis, peccatum non haberent, nunc autem excusationem non habent de peccato suo.* Même en enfer, la bonté adoucit encore bien des choses, d'après l'opinion commune des docteurs. Et l'existence même que conservent ces maudits est un don perpétuel de celui qu'ils blasphèment.

Il n'y a donc rien à dire : supposé qu'il y ait des réprouvés, ils doivent être ce qu'ils sont.

— Mais du moins Dieu n'aurait-il pas pu ne pas les créer et s'épargner le hideux spectacle de leurs souffrances et de leurs blasphèmes ?

Il l'aurait pu : cela n'est pas douteux. Dieu n'est nullement obligé à produire une créature quelconque.

Mais cela aurait-il mieux valu ?

Saint Augustin, dans un passage célèbre, dit qu'il a mieux aimé procurer le bien par le moyen des méchants, que de faire un monde où il n'y eût pas de méchants.

Les méchants sont utiles.

D'abord ils manifestent la justice divine. S'il est vrai que la création est un miroir où se représentent toutes les perfections de Dieu, pourquoi la justice serait-elle seule exceptée ? L'ordre admirable de la nature montre excellemment sa sagesse, l'immensité de l'univers sa puissance, le Calvaire et l'Eucharistie nous découvrent sa miséricorde, l'abondance sans bornes des grâces naturelles et surnaturelles répandues sur le monde nous font admirer sa bonté : seule la justice vindicative serait omise ! N'est-elle pas une perfection et faut-il en rougir ? Mais Dieu serait incomplet sans la justice ; il ne serait plus Dieu. L'horreur du péché n'est-elle pas une partie essentielle de lui-même ? Et comment cette horreur sera-t-elle mieux comprise ? est-ce en faisant voir

le châtiment qu'il entraîne ou bien en le cachant et en le faisant disparaître ?

Vous parlez de spectacle hideux. Je ne vois pas que Dieu redoute tant que cela les spectacles hideux. Quoi de plus hideux que l'Homme de douleur montré par Pilate au peuple déicide, et cette face céleste sanglante, meurtrie de soufflets, souillée de crachats ?

D'ailleurs les méchants servent directement et on peut dire nécessairement aux mérites des bons. Il n'y a pas de martyrs sans persécuteurs, et la perversité des mondains est la grande épreuve des justes.

— Dieu aurait pu, direz-vous peut-être, faire sortir l'épreuve d'une autre source : éprouver les élus par l'action des êtres sans raison, par des calamités physiques ou morales, par des maladies, etc.

Evidemment ce n'eût pas été la même chose. Prenons Jésus-Christ, le Sauveur du monde. S'il n'avait pas souffert, il ne serait guère plus qu'un philosophe ou un rhéteur. C'est dans la passion qu'on peut dire de lui : *patuit Deus*. Mais que serait la passion sans les bourreaux, sans le peuple aveuglé, sans le traître Judas, sans les pharisiens endurcis ? Supposez que Jésus eût opéré notre salut par une maladie, n'est-il pas visible qu'il eût manqué à son immolation les parties les plus touchantes et les plus essentielles, le mépris, l'ingratitude, l'outrage...?

Et même le salut opéré ainsi eût-il été vraiment un salut ?

Allons au fond. Ne faut-il pas pour *se sauver* véritablement avoir la chance de *se perdre ?* Quel mérite et quelle vertu y a-t-il quand il n'y a aucun danger ? Et que devient la liberté là où on est d'avance absolument sûr que personne n'en abusera ? S'il n'y a aucun pécheur, ou si tous les pécheurs se convertissent inévitablement, — ce qui revient au même, — la vertu perd son caractère. Elle n'est plus un effort, un combat, une victoire. L'homme devient inerte ; il ne se donne plus une peine inutile pour un bien dont il ne peut être privé : la terre, ce théâtre d'une lutte généreuse qui sert de spectacle aux anges et à Dieu même, devient une espèce d'étable où vivent paisiblement, parce que rien ne les menace, des êtres qui font le bien comme une fonction naturelle, à peu près comme l'eau coule, comme les plantes végètent et comme les moutons broutent l'herbe de la prairie.

Vraiment ce tableau bucolique peut avoir son charme. La chose n'a rien d'impossible. Peut-être Dieu l'a-t-il réalisée quelque part. Mais notre état actuel me semble infiniment plus intéressant, et c'est la sombre perspective de l'enfer qui lui donne sa noblesse et son relief.

— Enfin Dieu pourrait au moins les anéantir. Après s'en être servi, il pourrait les punir par le néant.

A cela je réponds nettement : non. Il aurait pu certainement ne pas les créer ou les tous convertir; mais s'ils existent, s'ils sont impénitents, obstinés dans le mal, *il faut* que la justice suive son cours.

Ce serait vraiment trop commode. Offenser Dieu sans aucun repentir, le braver à son aise tout le temps de sa vie et puis fuir sa justice dans une insensibilité éternelle ! Je ne sais vraiment, — et il est malaisé de savoir, — si en fait les damnés qui existent aimeraient mieux être anéantis. Mais ce qui est certain, c'est que le choix d'un grand nombre de nos contemporains serait vite fait : combien préféreraient une licence sans frein suivie de l'anéantissement, à toutes les gênes de la vertu, même couronnées d'une éternité de bonheur !

Dieu n'anéantit rien. Tout ce qu'il a créé subsiste. Faudrait-il qu'il fît une exception unique pour des misérables qui n'y ont d'autres droits que l'excès de leur perversité ? Ils l'auraient méritée à force d'insolence et de haine ! C'est inadmissible.

Evidemment, nous qui vivons en ce monde, nous ne pouvons nous faire qu'une idée très imparfaite de l'autre. Le monde où nous sommes est tout rempli de contingences, le monde futur est tout composé d'éternité. Ce monde est essentiellement un lieu de changement, d'épreuve et de miséricorde, de couleurs indécises, de sensations passagères, de volontés défaillantes et contradictoires, d'illusions et de repentir. L'autre est définitif et éternel, éclairé d'une lumière crue et sans pénombre, peuplé d'êtres immuables et fixes, revêtus d'une chair incorruptible, animés d'une volonté d'airain. Nous sommes mal placés pour les juger. Quand nous y serons entrés, il est probable que nous n'aurons plus d'objection à faire, et que le plan divin nous apparaîtra dans toute sa magnificence.

Ajoutons que notre temps est moins capable qu'un autre d'apprécier les manifestations terribles de la justice de Dieu. Nous la sacrifions un peu, cette justice, nous autres, gens du XIX^e^ et du XX^e^ siècle. Nous avons un penchant décidé à avoir pitié des pires scélérats, à diminuer, à adoucir, à supprimer les châtiments. Nous avons pour la souffrance une horreur d'enfant gâté. Le diable sait largement faire son profit de cette disposition.

Une remarque singulière à propos du diable. On plaint les damnés, on se scandalise même de leur sort malheureux, mais on ne plaint pas le démon. Je n'ai jamais entendu personne s'apitoyer sur son sort. Pourquoi cela ? Il est cependant le principal damné, et le feu éternel est son lot plus encore que celui de ses victimes : c'est pour lui, nous dit l'Ecriture, qu'il a été fait. Est-ce que l'expérience que nous faisons tous les jours de sa malice indomptable nous ôte la compassion ? Est-ce que l'activité infatigable qu'il déploie pour le mal nous semble une espèce de diversion à ses souffrances ? Ce serait peu connaître les réalités de l'autre vie que de s'y figurer des *diversions*. Serait-ce tout simplement que le démon étant

d'une autre nature que nous, son état, quel qu'il soit, n'établit aucun précédent à notre adresse, tandis que le sort des damnés qui ont été nos semblables crée pour nous un : « *Cras tibi!* » particulièrement effrayant?

En ce cas, ce n'est pas en voilant ces vérités terribles, en les oubliant, peut-être en les révoquant en doute, que nous pourrons écarter le péril qui nous fait horreur : au contraire. Descendons en enfer vivants, dit un proverbe fort sage, pour n'y pas descendre après notre mort.

Au point de vue tout à fait pratique, celui qui écrit ces lignes n'a jamais reculé devant ce sujet salutaire, et il n'a jamais eu à se repentir de l'avoir abordé. Seulement, au lieu d'employer des images d'un goût douteux et d'une exactitude contestable, il s'est toujours borné à présenter simplement le texte évangile qui porte avec lui son autorité : *SEPULTUS est in inferno... CRUCIOR in hac flamma...* Et cette exposition sobre, sérieuse, pathétique à force de simplicité, n'a pas été sans utilité pour plus d'un auditeur.

Q. — Le liquidateur nommé d'office des biens des congrégations peut-il être assimilé au receveur chrétien pour lequel l'*Ami* a donné une réponse en 1897, p. 910?

Dans la négative, prière d'exposer ce qu'il peut ou ne peut pas faire, avec preuves à l'appui.

La peine qu'il prend d'administrer ces biens mérite des honoraires ; peut-il les accepter *tuta conscientia?*

R. — Entre le cas résolu en 1897, p. 910, et le cas présent, il y a une différence capitale.

Le receveur d'enregistrement est pourvu d'une charge qui l'oblige à faire les recouvrements. Quand il se trouve parmi ces recouvrements des taxes injustes mais inscrites dans la loi, comme la taxe d'abonnement sur les congrégations religieuses, il n'est pas tenu de démissionner pour échapper à la nécessité de les percevoir. Il peut donc accomplir ce qui est un devoir de sa charge.

Mais le liquidateur nommé d'office n'est pas tenu d'accepter la fonction. Le liquidateur est nommé à la requête du ministère public par le tribunal. La loi ne désigne aucune catégorie de citoyens où le liquidateur doive être pris. Par conséquent, il n'y a aucune nécessité que tel citoyen soit proposé et nommé plutôt que tel autre, ni que tel citoyen, même nommé, doive accepter. S'il accepte, c'est bénévolement qu'il prête son concours à une iniquité condamnée par la loi naturelle et par la loi canonique. Il encourt donc toute la responsabilité de son concours.

En principe donc, un catholique, un honnête homme ne peut accepter la fonction de liquidateur et administrateur-séquestre des biens des congrégations.

Pourrait-il être excusé par quelque raison grave? La question est d'ordre trop général et trop importante, elle intéresse trop la discipline ecclésiastique pour que nous nous croyions le droit de la résoudre.

A supposer que le liquidateur nommé d'office ait accepté la fonction et qu'il juge ne pas devoir s'en démettre, il est tenu en conscience d'en accomplir les devoirs. Le tribunal ne peut lui imposer le travail sans lui assigner des honoraires. La question qui nous est posée est celle-ci : « Peut-il en conscience les accepter? »

Tout travail mérite salaire : de ce chef, il a droit aux honoraires. Si, en acceptant la fonction de liquidateur, il n'a pas commis de faute et qu'il ait pu justement l'accepter, ces honoraires lui appartiennent.

Mais s'il ne pouvait accepter la fonction sans enfreindre le droit divin naturel et le droit ecclésiastique, l'œuvre étant moralement mauvaise, *turpis*, on peut se demander s'il a le droit de recevoir et de conserver le salaire de son travail.

Les théologiens sont partagés sur cette question; mais l'opinion la plus probable est qu'il le peut.

Q. — 1° Je ne me rends pas compte de l'axiome : *Nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu*, surtout quand il s'agit de choses spirituelles ou abstraites, v. g. Dieu, les anges, la bonté, la justice.

2° J'ai la même difficulté à comprendre ce qu'il faut entendre par *espèces impresses* et *expresses*.

R. — Ad I. Nous n'arrivons à la connaissance des choses abstraites et spirituelles qu'en partant des choses sensibles.

C'est une conséquence de la nature de notre âme qui est unie à un corps, qui ne peut exercer ses actes d'intelligence sans le concours des sens corporels, qui saisit tout d'abord les choses telles qu'elles lui sont présentées par les sens extérieurs ou intérieurs.

Mais agissant sur les impressions que lui transmettent les sens, l'intelligence s'élève au-dessus de leurs images ou représentations par la puissance naturelle qu'elle possède de dégager des impressions sensibles les idées générales, les idées abstraites, les idées purement spirituelles ou intellectuelles qui se trouvent à l'état concret dans les phénomènes qu'elle perçoit.

Ainsi, rien dans l'intelligence qui ne lui vienne *originairement* des sens, c'est-à-dire par le moyen des sens; mais rien non plus dans l'intelligence qui ne soit qu'une représentation sensible, qui ne soit *formellement* qu'une impression des sens. La connaissance intellectuelle est supérieure à la perception sensible et d'une tout autre nature.

Ad II. Cette vérité se comprend facilement si l'on tient compte de la différence entre les *espèces impresses* et les *espèces expresses*. L'espèce est la forme de l'esprit faisant acte de connaissance.

Entre la partie sensible de l'homme et la partie intellectuelle, il y a une relation naturelle en vertu de laquelle les images produites dans les sens se transmettent à l'esprit sous leur forme d'images

sensibles. Cette forme s'y imprime et pour cette raison s'appelle *espèce impresse*.

Sur cette image sensible imprimée en elle, l'intelligence fait le travail dont nous avons parlé plus haut ; elle remonte de l'image à l'idée, elle saisit son objet sous une forme nouvelle qui est le propre produit de son activité, forme qui représente non plus la matérialité des choses, mais leur intelligibilité.

Comme cette forme est produite par l'intelligence et qu'elle lui représente les objets dans leur intelligibilité, on l'appelle le *verbum mentis,* la parole intérieure par laquelle elle se dit en quelque sorte les choses qu'elle connaît dans leur intelligibilité. Et comme cette même forme procède de l'intelligence et qu'elle est en elle l'expression de l'être qu'elle connaît, on l'appelle *espèce expresse.*

Q. — D'après le droit canon le supérieur d'une communauté est le supérieur des religieuses. Il est chargé de veiller au maintien de la règle, de faire la visite canonique et de présider l'élection de la supérieure.

Certains prêtres non grands vicaires supérieurs d'une communauté s'attribuent une sorte de juridiction sur l'aumônier, en sorte qu'ils seraient interposés entre lui et l'autorité diocésaine. L'aumônier devrait les avertir quand il s'absente ; il ne pourrait le faire sans leur permission. Leur contrôle s'étend sur les choses de l'aumônerie, comme les catéchismes, les examens de 1re communion.

Que penser de ces prétentions ? Sont-elles fondées ?

R. — D'après Craisson, « le supérieur des maisons religieuses est un directeur chargé de donner des conseils et revêtu seulement des pouvoirs que l'évêque a pu lui donner et a jugé à propos de lui conférer [1]. »

Quant à l'aumônier, sa charge consiste à administrer aux religieuses certains sacrements et à faire certaines fonctions d'après une délégation épiscopale plus ou moins étendue.

En somme, les deux prêtres en question n'ont pas de ministère fixe, prévu par le droit, mais uniquement une fonction qui dépend du bon vouloir de l'évêque. C'est donc à celui-ci à déterminer clairement les limites respectives attribuées par lui aux pouvoirs des supérieurs et des aumôniers.

Q. — Au sujet des lois particulières, les auteurs enseignent qu'elles n'obligent pas les étrangers, directement du moins, *excepté dans le cas où ces mêmes lois existeraient dans le pays du domicile.*

On ne voit pas bien, *secluso scandalo,* la raison de cette exception. Du reste je l'ai entendu démolir un jour péremptoirement par un homme compétent. J'ai tâché de connaître l'opinion d'un théologien moderne, très recommandable, dit-on ; je n'ai rien trouvé.

Qu'en pense l'*Ami ? — Quid,* en particulier, pour ce qui concerne les censures épiscopales ?

R. — Tout ce que l'on peut dire, c'est que, en présence des deux opinions contradictoires, la loi peut être regardée comme douteuse, et par conséquent n'oblige pas en conscience.

[1] Craisson, *Des communautés religieuses*, n. 200. — Cf. Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 123.

Q. — Dans le *Droit canonique* de P. Ch. Makée il est dit : « Si adfuerit consuetudo immemorialis, licet minores ordines conferre, post prandium, feria sexta, ante diem sabbati quatuor temporum. » Cette coutume existe à la cathédrale.

1° Pourrait-on jouir du même privilège dans un séminaire qui se trouve dans la même ville et où avec permission de l'ordinaire se fait une ordination au samedi des Quatre-Temps ?

2° Supposé que les ordres mineurs soient conférés la veille du samedi des Quatre-Temps, serait-il permis de conférer le jour suivant le sous-diaconat à ces mêmes ordinands ?

3° Lorsqu'on fait des ordinations en vertu d'un indult *Extra Tempora,* est-on obligé de lire cet indult avant chaque ordination, ou suffit-il de faire connaître à l'évêque ordinant l'existence de cet indult ?

R. — Ad I. Nous n'avons pas à parler de la valeur de la coutume en question, les uns la proclamant légitime, les autres demandant qu'on l'abolisse [1]. Mais la supposant légitime, nous disons que ce n'est pas le changement accidentel du lieu de l'ordination qui peut lui enlever sa valeur.

Ad II. Entre le dernier des ordres mineurs et le sous-diaconat, une année doit s'écouler, « *nisi necessitas aut Ecclesiae utilitas, judicio episcopi, aliud exposcat,* » dit le concile de Trente. (Sess. XXIII, ch. 11). La loi admet donc des dispenses et l'évêque peut les accorder.

Bien plus, Fagnan, cité par Ojetti, qui admet sa doctrine, pense qu'une coutume légitime peut autoriser à conférer le même jour les ordres mineurs et le sous-diaconat [2].

Ad III. La collection de Gardellini, n. 4751, ad v, renferme un décret du 23 mai 1835 imposant la lecture de l'indult apostolique avant la collation des ordres. La nouvelle collection ne renferme pas ce décret ; mais le *Pontifical* est assez explicite pour qu'on puisse déclarer qu'il faut faire cette lecture, sans qu'il soit besoin d'un décret.

Q. — 1° Peut-on conserver, comme scapulaire du Sacré-Cœur, le scapulaire dit *de Pellevoisin,* sans réception nouvelle ?

2° Si une réception nouvelle est exigée, où faut-il se faire inscrire ? Par qui faut-il se faire recevoir dans l'Archiconfrérie ?

3° Le décret de Rome détermine-t-il la nature et les dimensions du scapulaire ?

R. — Ad I et III. Si l'on veut jouir des indulgences accordées le 10 juillet 1900 à ceux qui portent le scapulaire du Sacré-Cœur, il faut le scapulaire *nouveau* approuvé par la S. Congrégation des Rites le 4 avril 1900.

Ad II. Par un décret de la S. C. des Rites du 19 mai 1900, les Oblats de Marie Immaculée, dont la maison mère se trouve à Paris, rue de Saint-Péters-

[1] S. R. C., n. 2682, ad I, *in una Marsorum.* — Cf. Ferraris, v° *Ordo*, art. 2, n. 7, 19, 20.

[2] Ojetti, *Synopsis,* v° *Interstitia*, p. 276.

bourg, 26, et la procure générale à Rome, *via di San Pietro in Vincoli*, ont le pouvoir de distribuer ce scapulaire et de déléguer cette faculté aux prêtres séculiers et réguliers.

Q. — Le recteur d'une basilique mineure a-t-il le droit, en vertu de sa charge, de porter la *cappa magna* noire, liseré rouge ou bordure d'hermine pour l'hiver et queue retroussée ? Ce droit n'est-il pas plutôt réservé aux recteurs qui ont sous leur direction plusieurs chapelains, comme à Fourvière, Marienthal, etc. ? Et même, dans tous les cas, ne faut-il pas une autorisation spéciale de Rome ?

R. — Les *Tables générales* des décrets de la S. C. des Rites portent au sujet des *basiliques mineures :* « Basilicæ minoris privilegia declarantur 2744. Vide *Suffragium* in IV° volumine, p. 357. »

Le n. 2744-4781, *in Lucerina*, 27 août 1836, contient la réponse suivante :

Juxta votum Magistri Cæremoniarum, excepta palmatoria. Declaravit nimirum nomine privilegiorum, gratiarum, præeminentiarum, exemptionum, indultorum, ceterorumque similium, quæ continentur in Litteris Apostolicis in forma Brevis expeditis favore alicujus ecclesiæ ad gradum Basilicæ minoris elevatæ, venire : Conopæum, omni tamen auri et argenti ornato ab eo excluso, tintinnabulum et *usum cappæ* [illegible]

Que faut-il entendre par cette *cappa magna ?*

Le *Suffragium* du volume IV, p. 359, la définit ainsi : « In vestibus choralibus, Cappa magna pellibus armellinis ornata in anteriori parte per hyemem, et Cotta super rochettum, cum Cappa deponitur per æstivum tempus. »

Mgr Battandier dit à ce sujet : « Leur chapitre (des basiliques mineures) porte la *cappa* retroussée [1]. »

Mgr Barbier de Montault est plus explicite :

Le troisième insigne *ne peut être porté que là où existe un chapitre*, je veux dire la *cappa* canoniale, qu'il faut distinguer de la *cappa* épiscopale. En effet, l'évêque dans son diocèse porte la *cappa magna* déployée, tandis que les chanoines n'ont droit qu'à la *cappa* retroussée, en signe de sujétion et d'infériorité... La *cappa* canoniale, ainsi que s'en sont exprimés plusieurs fois les Souverains Pontifes, est identique pour la forme à celle que portent les chanoines de Saint-Pierre du Vatican. Ainsi le chaperon est en hermine sans mouchetures avec une doublure de laine violette et de la soie rouge à l'intérieur du capuchon, qui s'attache vers l'épaule droite. Le corps même de la *cappa* est en laine violette (mérinos, escot, etc.) et jamais en soie, matière également interdite à l'évêque. Il est réduit à une large bande plissée, avec queue que l'on plie et que l'on ramène sous le bras gauche, où on la suspend à un ruban de soie violette.

En été, le chapitre quitte la *cappa* et met alors la *cotta*, garnie de dentelles, par dessus le rochet, qui, suivant l'usage romain, est toujours aussi orné de dentelles [2].

Dans son ouvrage *Le costume ecclésiastique*, t. I, p. 389, le même auteur ajoute cette remarque : « N'est-il pas étrange qu'après avoir sollicité une faveur du Saint-Siège, on y apporte quelque restriction ? Tel est le cas de plusieurs basiliques de France, comme les cathédrales de Paris, d'Amiens et d'Orléans, qui s'obstinent à garder la mosette noire, malgré le décret qui leur accorde explicitement la *cappa* violette. »

De tout cela, nous concluons :

1° La *cappa magna* accordée aux basiliques mineures n'est pas *noire*, mais *violette*, comme celle des chanoines de Saint-Pierre du Vatican.

2° Elle ne peut être portée que là où il existe un chapitre.

3° Si le recteur d'une basilique mineure où il n'y a pas de chapitre désire la porter, il doit en faire une demande spéciale au Saint-Siège.

Q. — Un curé, dans le but de fournir des honoraires de messes à son vicaire qui en manque, fait acquitter par ce vicaire toutes les messes *pro populo*, et les messes des fêtes supprimées de l'année, moyennant un honoraire de 1 franc par messe.

Dans notre diocèse, les messes *pro populo* des fêtes supprimées doivent être acquittées aux intentions de Mgr l'archevêque, qui perçoit et garde les honoraires de ces messes.

1° Ce curé satisfait-il par ce moyen à l'obligation qu'il a, en vertu de sa charge, d'acquitter les messes *pro populo* 1° du dimanche et 2° des fêtes supprimées de l'année ?

2° Ce curé peut-il faire acquitter par son vicaire, moyennant un honoraire de 1 franc, des messes pour lesquelles il ne connait pas l'honoraire attribué ?

3° Ce curé peut-il disposer de son intention pour sa messe du dimanche et recevoir pour cela un honoraire généralement supérieur à 1 franc ?

4° Ce curé avec la plus entière bonne foi agit ainsi depuis nombre d'années, fort de ce principe qu'il rend service à son vicaire et que *scienti et volenti non fit injuria*. Dans le cas où sa manière de faire serait condamnable, est-il tenu à réparation, et comment pourrait-il réparer ?

R. — Ad I. Le curé ne peut faire acquitter par son vicaire les messes qu'il doit appliquer *pro populo*, parce que c'est une charge qui lui est strictement personnelle.

Mais quand il est dispensé d'appliquer la messe *pro populo* en vertu de l'indult qui permet d'appliquer les messes des fêtes supprimées en faveur de l'œuvre spécifiée dans l'indult, il peut faire acquitter par un autre prêtre la messe assignée par l'évêché.

Ad II. Comme le curé ne reçoit pas l'honoraire, qui reste entre les mains de Mgr l'archevêque, qu'il n'a aucunement la gestion des honoraires, il n'a pas à en tenir compte avec le vicaire qu'il charge d'acquitter les messes à sa place.

Mais il lui doit un honoraire conforme au tarif diocésain ou à la coutume du lieu.

Ad III. Il n'y a pas lieu de répondre au sujet des messes du dimanche, puisque le curé doit les appliquer lui-même *pro populo*.

Pour les messes des fêtes supprimées, dès lors qu'il assure leur application par son vicaire, il est libre de disposer de son intention comme il l'en-

[1] *Annuaire pontifical*, 1899, p. 484.
[2] *Traité de la construction des églises*, t. p. 496.

tend et de percevoir l'honoraire répondant à l'intention, quel qu'il soit.

Mais il y aurait à reprendre dans sa manière d'agir, s'il spéculait sur cet arrangement avec son vicaire pour se procurer des honoraires plus avantageux : ce serait un genre d'avarice contre lequel nous devons nous tenir en garde. Ce ne serait pas spéculer que d'acquitter une messe dont l'honoraire est plus élevé, si celui qui demande la messe désire qu'elle soit dite par le curé. Il n'en serait pas de même si le curé ne chargeait son vicaire de le suppléer pour l'acquit de la messe de l'archevêché que pour s'assurer l'honoraire plus avantageux d'une messe qu'il pourrait aussi bien faire acquitter par son vicaire. En cela toutefois il ne commettrait pas une injustice à l'égard du vicaire, parce que celui-ci recevrait le juste honoraire de la messe acquittée par lui.

Ad IV. Il n'y a rien à réparer, à moins que l'honoraire donné au vicaire ne soit inférieur au tarif ou à la coutume du lieu. S'il était inférieur, le curé devrait offrir au vicaire la différence. Celui-ci pourrait, à son gré, ou l'accepter ou la refuser.

LITURGIE

Q. — 1° Nous avons une chapelle dédiée au Sacré-Cœur et à saint Maurice ; je crois que nous ne sommes pas tenus d'en faire le suffrage ; du moins, jamais je ne l'ai fait.

2° Hier, nous avions fête de sainte Marguerite semi-double, par conséquent suffrages, et je récitais l'office avec mon directeur. Arrivé au suffrage du Patron, il prit celui du diocèse qui est saint Louis, roi de France ; devait-il le faire ? Pour moi, non.

3° Il y a huit jours, la *Semaine Religieuse* de Versailles annonçait que la S. C. des Rites avait rendu un décret au mois de novembre 1901, défendant de porter l'étole pendant les vêpres en présence du Saint-Sacrement exposé, même pour l'encensement du *Magnificat*. En avez-vous connaissance ?

R. — Ad I et II. Les membres du clergé séculier ou régulier qui vivent en communauté, comme cela arrive dans les séminaires ou congrégations, et qui ont dans leur maison une chapelle au moins semi-publique *solennellement* bénite, sont tenus au titulaire de la chapelle pour l'office, pour la messe et pour les suffrages [1]. C'est vraiment leur église propre, et l'on ne peut les assimiler aux aumôniers des lycées, collèges, hôpitaux, prisons, etc. Ceux-ci en effet ne sont pas à proprement parler de la maison ; ce sont plutôt des chapelains de service, dont se sert l'établissement pour mettre les secours de la religion à la portée des élèves, et rien de plus [2]. Ils remplissent, comme les aumôniers des religieuses, la charge qu'on leur assigne dans la maison, sans en faire partie. C'est pour n'avoir pas tenu compte de cette distinction importante qu'on a souvent erré sur le point qui fait l'objet de cette consultation.

[1] S. R. C., 27 fév. 1847, n. 2939, ad 5 ; 29 nov. 1878, n. 3471.
[2] S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad 4.

Faites l'application du principe rappelé ci-dessus à votre cas particulier, et vous ne pouvez pas vous tromper, ni votre directeur. En tout cas, le patron du diocèse n'avait pas à être commémoré.

Quant à l'oraison *A cunctis*, on doit toujours citer le nom du titulaire de l'église *où l'on célèbre ;* si le vocable est un mystère, v. g. la Trinité, on nomme le patron de lieu [1].

Ad III. Le décret auquel vous faites allusion est authentique :

Utrum in vesperis coram SS. Sacramento exposito cantatis debeat hebdomadarius a principio induere stolam ratione incensationis SS. Sacramenti ad *Magnificat* faciendæ ; et quatenus negative, utrum debeat saltem ad *Magnificat ?*

Resp. — Stetur Rubricis et Decretis. Atque ita rescripsit, die 29 nov. 1901.

Mais quel est le sens qu'il faut attacher à cette décision rendue à la demande du maître des cérémonies de l'église cathédrale de Laval ? Est-ce une défense de porter l'étole pendant les vêpres en présence du Saint-Sacrement ? Nullement. Un décret du 17 août 1833, n. 2709, ad 2, dit en effet qu'on peut avoir l'étole quand on est en adoration devant le Saint-Sacrement, et Gardellini commentant l'Instruction Clémentine pense que c'est plus convenable, § IX, n. 11. — Mais alors, direz-vous, que signifie ce décret ? Il déclare simplement qu'on n'a pas besoin d'étole pour encenser le Saint-Sacrement à *Magnificat*, et que l'hebdomadier n'a pas à la prendre *en vue de cette fonction* qu'il doit remplir à vêpres, puisque les décrets n'exigent nulle part l'étole pour cette cérémonie. La question porte le mot *debeat* et non pas *potest*, et il faut en tenir compte pour bien comprendre la réponse.

Q. — La liturgie m'intéresse et j'étudie de près vos réponses. Permettez-moi, je vous prie, au sujet du *Dies iræ* qui n'est pas toujours chanté en entier aux messes de *Requiem*, ou du *Gloria in excelsis* et du *Credo* qu'on se contente souvent de lire aux messes chantées du jour, de signaler une certaine anomalie et contradiction entre la réponse de l'*Ami* 1901, n. 35, et celle du 12 juin 1902.

Vous feriez bien plaisir au jeune vicaire qui vous écrit, si vous vouliez montrer comment vos deux réponses peuvent se concilier et doivent s'entendre pour ne pas se contredire.

R. — Nous aimons ces sortes de questions qui nous viennent surtout des *jeunes*. Elles montrent que nos réponses sont lues avec attention, et que l'on tient en outre à bien se rendre compte de la doctrine qu'elles renferment.

Dans le cas présent, pas de difficulté sérieuse. En vérité, l'application que nous faisons de l'axiome : « *Scienti et volenti non fit injuria* », semble à première vue absolument opposée et con-

[1] S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2814, ad 1.